



REGLEMENT INTERIEUR

I. Définition, Objectifs et Missions

Le fonctionnement de l'école de musique est défini par ce document.

L'école de musique de l'harmonie municipale du Quesnoy a une vocation publique d'éducation artistique.

Elle dispense une formation à la fois individuelle et collective de la musique, ouverte à tous, sans distinction sociale, ni culturelle, dans la limite du nombre d'heures pouvant être dispensées.

Elle a une mission de service public communal, d'éducation artistique et d'action culturelle.

Elle s'inscrit dans la dynamique culturelle de la commune et propose régulièrement au public des présentations du travail des élèves.

Son but est d'**alimenter les rangs des différentes phalanges** de l'harmonie municipale après accord du responsable et de l'(des) animateur(s).

II. Organisation générale et fonctionnement

1) Le responsable de l'école de musique, nommé par le maire est chargé de l'encadrement des enseignements, du fonctionnement de l'école ainsi que de la direction artistique de l'ensemble orchestral qu'il peut déléguer.

2) Il est également responsable de la cohérence des parcours de formation proposés aux élèves et du positionnement de ceux-ci.

III. La municipalité détermine les objectifs généraux de l'école et définit les moyens (financiers, matériels et humains) nécessaires à son développement et à son fonctionnement.

3) L'école de musique fonctionne suivant le calendrier scolaire de l'éducation nationale.

4) La date de reprise des cours (début septembre) est fixée chaque année par le responsable.

5) Tous les cours sont dispensés à la salle de musique « Albert Leferme », face au théâtre des 3 chênes (au-dessus de la crèche) OU salle Henri ROUSSE - rue Saint François, toutes deux à Le Quesnoy (59530).

6) En cas d'absence, il est possible qu'un cours puisse être déplacé par l'animateur. Dans ce cas, il prévient lui-même le (ou les) élève(s) ainsi que le responsable de l'école.

7) Les animateurs ne sont pas tenus de rendre le temps de cours suite à un retard de l'élève ou à son absence.

8) Les professeurs ne peuvent, en aucun cas utiliser les locaux de l'école de musique pour y donner des leçons à caractère privé.

9) Les animateurs sont tenus d'assister aux différentes réunions programmées par le responsable de l'école.

10) Le responsable et les animateurs sont tenus de respecter une obligation de réserve pour tout ce qui concerne leurs activités d'encadrement.

11) Les élèves sont placés pendant les heures de cours sous l'autorité de l'animateur et du responsable de l'école.

12) Les parents doivent s'assurer de la présence de l'animateur avant le cours et être présents (ou avoir autorisé la reprise de leur(s) enfant(s) mineur(s)) à la fin de celui-ci. En cas d'absence d'un animateur, l'école de musique ne prend pas en charge la surveillance des enfants.

13) Plusieurs absences de l'élève non justifiées pourront entraîner l'exclusion après concertation entre parents, animateur et responsable de l'école.

14) L'inscription à l'école de musique de l'harmonie municipale du Quesnoy vaut acceptation sans réserve de ce règlement.

III. Tarifs par année scolaire

a) Classes d'éveil musical : 10 €

b) Musiciens Harmonie / Junior : Gratuit

c) Quercitains : 30 €

d) Autres cas (ou 2^{ème} instrument) : 50 €

Le responsable de l'école de musique de l'harmonie municipale du Quesnoy

Jean Claude LEQUEUX.